

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS D'ALÈS AGGLOMÉRATION

Direction Commande publique -  
Ingénierie du Bâtiment  
Service Marchés publics  
Tél : 04 66 56 43 76  
Réf : 2024- MP – DIAG/Patrimoine

**Objet** : Marché à procédure adaptée (articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la commande publique) relatif à la réalisation de diagnostics immobiliers et d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi et les mises à jour des dossiers de traçabilité – attribution, signature du marché et de tout autre document y afférent

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** la délibération C2024\_03\_17 du conseil de communauté en date du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** la nécessité pour la Communauté Alès Agglomération de lancer un marché pour la réalisation de diagnostics immobiliers et d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi et les mises à jour des dossiers de traçabilité,

**Considérant** que ces prestations constituent, conformément aux articles R2121-1 à R2121-4 et R2121-5 du Code de la commande publique, un ensemble homogène en raison de leurs caractéristiques propres et relèvent des familles de nomenclature suivantes :

- interne : 24 3 09 2 – autres études à caractère spécifique
- européenne (CPV) : 90715200-4 - autres services de recherche en matière de pollution

**Considérant** que le présent marché est lancé en accord-cadre à bons de commande, mono-attributaire en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique,

**Considérant** les engagements financiers de l'accord-cadre à savoir : sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 50 000 € HT,

**Considérant** qu'un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé le 3 juillet 2024 pour publication au profil-acheteur « [www.achatpublic.com](http://www.achatpublic.com) » et au BOAMP avec pour date de parution le 3 juillet 2024,

**Considérant** la date limite de réception des offres fixée au lundi 29 juillet 2024 à 12h,

**Considérant** les critères de sélection des offres et leur pondération tels que mentionnés dans le règlement de la consultation, à savoir :

Critères	Pondération
<b>1 – VALEUR TECHNIQUE</b>	<b>60% *</b>
<b>CRITÈRE 1.1 – Moyens affectés spécifiquement au marché</b>	<b>25%</b>
<u>Sous-critère 1.1.1 : Organisation de l'équipe affectée au marché</u> - L'organigramme complet de la société, en indiquant le nombre de techniciens qualifiés pour chaque prestation ; - L'organigramme complet et détaillé de l'équipe affectée aux missions en indiquant pour chaque membre, la fonction, les compétences exploitées, la justification de celles-ci et les responsabilités ; - Capacité à effectuer les différentes missions en simultané.	7,5%
<u>Sous-critère 1.1.2 : Qualification et expérience des membres de l'équipe dédiée à l'exécution du marché</u> - Note explicitant les qualifications, formations et expériences de chacun des membres de l'équipe dédiée à la réalisation des missions ; - Fournir les certifications de chaque membre de l'équipe dédiée à la réalisation des missions prévues au CCTP ; - Fournir les attestations sous-section 4 de tous les personnels concernés par les missions amiante envisagées.	7,5%
<u>Sous-critère 1.1.3 : Description des moyens matériels et techniques consacrés aux missions</u> - Appareil de mesure, moyens d'accès, outillage, matériels informatiques.	5%
<u>Sous-critère 1.1.4 : Description de la démarche qualité mise en place pour le contrôle des rapports ainsi que la qualité technique d'interventions des techniciens.</u>	5%
<b>CRITÈRE 1.2 – Délais d'exécution</b>	<b>10%</b>
<u>Sous-critère 1.2.1 : Dispositions arrêtées par le candidat pour garantir le respect des délais prévus au CCTP</u>	5%
<u>Sous-critère 1.2.2 : Dispositions concernant la gestion des analyses de matériaux 'Amiante'</u> - Note précisant les dispositions prises par le candidat pour garantir la transmission rapide des résultats d'analyses par son laboratoire partenaire ; - Donner la liste des laboratoires d'analyses accrédités auxquels l'entreprise prévoit de faire appel dans le cadre de la réalisation des missions.	5%
<b>CRITÈRE 1.3 – Méthodologie d'intervention et qualité des livrables</b>	<b>25 %</b>
<u>Sous-critère 1.3.1 : Méthodologie d'intervention jusqu'à la livraison du rapport</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Description de la méthodologie d'intervention propre au repérage amiante avant travaux ;</li> <li>• Note précisant le positionnement du candidat concernant les critères de conclusion et les stratégies d'échantillonnage tel que définies dans la réglementation, dans la norme NF X 46-020 (annexe A1), ainsi que dans le guide d'application FD X 46-041 ;</li> <li>• Description de la méthodologie d'intervention propre à la réalisation du repérage plomb avant travaux ;</li> <li>• Note décrivant le processus création et de mise à jour de la fiche récapitulative amiante ;</li> <li>• Une note décrivant l'utilisation de l'observation indirecte comme point d'entrée dans le DPE.</li> </ul>	15 %
<u>Sous-critère 1.3.2 : Analyse des livrables transmis pour exemples</u> - Production de documents obligatoires : - un repérage amiante avant travaux, suivant la réglementation de 2019 et la NF X 46-020, avec plusieurs MPCA mis en évidence - un repérage plomb avant travaux, respectant la norme NF X 46-035 - un DPE d'un immeuble à usage autre qu'habitation - un DPE logement individuel - un d'état relatif à la présence de termites	10 %
<b>2- PRIX</b> <u>Le critère prix sera évalué de la manière suivante :</u> - 25% sur la base du devis quantitatif estimatif (DQE) remis dans le dossier de consultation des entreprises (DCE). - 15 % sur la base d'un devis quantitatif estimatif masqué. L'acheteur public a pré-établi un DQE masqué dont les candidats ne peuvent avoir communication. Les prix unitaires de chaque offre seront appliqués aux prestations et les quantités indiquées dans le devis quantitatif estimatif masqué. <u>Le calcul de la note obtenue se fera suivant la formule :</u> (meilleure offre de prix / prix de l'offre à noter) x coefficient de pondération du prix.	40%

**Considérant** que 4 plis ont été réceptionnés, à savoir :

- DOMITIA EXPERTISES SARL, sise 121 rue de la Source, 30000 Nîmes,
- AED EXPERTISES SARL, sise 2 place Alexandre Farnese, 84000 Avignon (établissement) et 4 avenue Graham Bell, 33700 Mérignac (siège),
- EDC SARL, sise 56 boulevard Gambetta, 30100 Alès,
- AC ENVIRONNEMENT SASU, sise 64 rue Clément Ader, 42153 Riorges,

**Considérant** que conformément à l'article R.2144-3 du Code de la commande publique, l'acheteur public a analysé les offres avant les candidatures,

**Considérant** que dans le cadre de l'analyse des offres, des demandes de compléments d'information portant sur la méthodologie, les rapports après diagnostics et le contenu de certains prix ont été adressées à chacun des candidats,

**Considérant** que la société AED EXPERTISES SARL n'a pas répondu à la demande de compléments d'information envoyée le 27 septembre 2024,

**Considérant** les résultats de l'analyse des offres,

ENT.	Critères de jugement des offres					Total notes classement
	Valeur technique (Sous-Critères) 60 % /Notes			Prix 40 %/HT/Notes selon DQE servant de comparaison des offres		
	1.1 Moyens affectés spécifiquement 25%	1.2 Délais d'exécution 10 %	1.3 Méthodologie d'intervention et qualité des livrables 25%			
DOMITIA EXPERTISES SARL	22,5/25	9,0/10	20,0/25	7 675 € Note : 25,0/25	9 330 € Note : 15,0/15	91,50/100 1
AED EXPERTISES SARL	OFFRE IRREGULIERE – Pas de réponse à la demande de compléments d'information					
EDC SARL	16,0/25	10,0/10	20,0/25	8 886 € Note : 21,59/25	10 730 € Note : 13,04/15	80,63/100 2
AC ENVIRONNEMENT SASU	23,0/25	8,0/10	15,0/25	9 028 € Note : 21,25/25	10 515 € Note : 13,31/15	80,56/100 3

**Considérant** que suite à l'analyse des offres et au classement final, il ressort que l'offre économiquement la plus avantageuse est celle proposée par DOMITIA EXPERTISES SARL,

**Considérant** qu'au regard des renseignements relatifs à la capacité juridique, économique et technique et aux références professionnelles, demandés au titre de la candidature, l'acheteur public a admis la candidature de l'offre économiquement la plus avantageuse,

## DÉCIDE

### **ARTICLE 1 :**

DOMITIA EXPERTISES SARL, représentée par M. Nicolas DEROC, gérant, sise 121 rue de la Source, 30000 Nîmes, est retenue au titre de l'accord-cadre relatif à la réalisation de diagnostics immobiliers et d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi et les mises à jour des dossiers de traçabilité.

Les prestations s'exécuteront par application des prix unitaires fixés dans le bordereau de prix unitaires aux quantités réellement exécutées et dans les limites minimale et maximale suivantes : sans montant minimum annuel, montant maximum annuel : 50 000 € HT

### **ARTICLE 2 :**

L'accord-cadre est conclu pour une durée d'1 an à compter de sa date de notification, reconductible 3 fois dans les conditions définies à l'article 7.2 du présent cahier des clauses administratives particulières.

### ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 7 NOV. 2024

Le président  
Christophe RIVENQ



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*